NOTE SUR LE DROIT CANON

C'est à notre demande que la note qui suit a été rédigée par Monseigneur Guérard des Lauriers et ajoutée à son étude sur la question de l'Una Cum, qui a fait l'objet du supplément au n° 11, récemment expédié à nos abonnés. Cette note nous a paru d'un grand intérêt, dans sa clarté et sa brièveté, pour déblayer les enchevêtrements d'incompréhensions dans lesquels s'empêtrent quantité de gens de bonne foi et de bonne volonté. Aussi la publions-nous ici à nouveau, seule, afin d'attirer tout spécialement l'attention sur elle.

Beaucoup devraient la lire, la relire, et l'apprendre par cœur ! que de querelles absurdes et d'incompréhensions disparaitraient comme par enchantement !

1) Le Droit canon est le Droit de l'Église fondée par Jésus-Christ. Il s'ensuit : que, premièrement, il fait état des normes divines instituées par Jésus ; que, deuxièmement, il donne à ces normes une forme qui soit appropriée à leur application ; que, troisièmement, en matière contingente, ou eu égard aux circonstances, il précise les normes divines en leur adjoignant d'autres normes en fait indispensables dans la pratique. Ces normes adjointes sont donc d'origine ecclésiastique, c'est-à-dire humaines par nature, *bien qu'évidemment ordonnées aux normes divines et informées par elles. Toutes les lois de l'Église sont ecclésiastiques, en ce sens qu'elles sont formulées et promulguées par l'Église. Elles diffèrent entre elles par la nature. Les normes adjointes peuvent être appelées "purement écclésiastiques", en ce sens qu'elles s'*ajoutent *aux normes divines, et n'y sont pas contenues implicitement. Elles n'ont valeur exécutoire [le "législatif" et l'"exécutif", en droit ecclésial, ne sont pas séparés] que de par l'Autorité suprême s'exerçant en acte dans l'Église militante]. Tandis que les normes divines reprises par le Droit canon, si elles sont, de ce chef, "ecclésiastiques", ne le sont pas "substantiellement". Elles ont valeur* ex se : *tellement que l'Autorité elle-même doit leur être soumise, doit les garder inaltérées et les déclarer infailliblement.*

Certains canons énoncent simplement une norme divine [ainsi, dans le Canon 2314, la sanction découle nécessairement de la nature du délit, compte tenu de la constitution divine de l'Église] ; d'autres Canons [Par exemple ceux qui concernent les "bénéfices"] énoncent simplement des lois purement ecclésiastiques. Enfin il y a des Canons qui associent entre eux les deux types de lois : divines d'une part, purement ecclésiastiques d'autre part. Le préciser peut-être fort important, eu égard à l'état de privation dans lequel l'Église militante se trouve actuellement. Cela importe, parce que les lois purement ecclésiastiques sont par nature hmumaines *; en sorte que leur observation est en droit subordonnée à la vertu d'"épikie" : laquelle consiste à devoir ne pas tenir compte de la lettre de la loi, lorsque celle-ci, "per accidens", va manifestement à l'encontre de l'intention du législateur. Tandis que l'observation de la loi divine est inconditionnelle, non soumise à la vertu d'épikie, attendu que le Législateur divin ne peut ignorer les circonstances contingentes qui échappent inéluctablement au législateur humain.*

Le Canon 953 constitue un exemple d'actualité, concernant ce troisième type "mixte" : c'est-à-dire associant le "divin" et le "purement ecclésiastique". Voici ce Canon : "La Consécration épiscopale est réservée au Souverain Pontife, en sorte qu'il n'est permis à aucun Évêque de conférer la Consécration épiscopale sans être préalablement assuré du mandat délivré par le Souverain Pontife". Pie XII a assorti ce Canon de la pénalité maximale : les contrevenants encourent ipso facto *l'excomunication* latæ sententiæ, *dont l'absolution est réservée au Pape. Or ce Canon coordonne entre elles deux données bien différentes.*

La première n'est rien moins que la constitution divine de l'Église telle que la décrit le Canon 108. 3e : "D'institution divine, la hiérarchie sacrée [de l'Église] comporte, eu égard à la juridiction : le pontificat suprême et l'épiscopat subordonné". Hérétique, et donc ipso facto *excommunié, quiconque nierait qu'il y a EN DROIT dans l'Église un Pontife suprême et des Evêques qui lui sont subordonnés [et qui n'ont de juridiction ordinaire que par le Pontife suprême]. Voila la norme divine, qui a valeur* ex se, *indépendemment du Droit Canon et de l'Autorité qui doit la déclarer divinement révélée, la respecter, la promulguer.*

La seconde donnée incluse dans le Canon 953 concerne la MANIÈRE DE RÉALISER cette subordination de l'Episcopat au Souverain Pontife. Cette MANIÈRE, c'est actuellement le "mandat romain" ; mais elle a beaucoup varié *au cours du temps [Voir, sur ce point : Gaston CANTINEAU. Du mode de nomination des Evêques de France, de l'époque mérovingienne à nos jours. Rouen, Leprêtre, 1903 (en consultation à l'Association Sainte Véronique). Abbé ROYER. Lettre au Pape sur les Evêques nommés par les Francs-Maçons, 1896].* Le "mandat romain" est donc une loi purement ecclésiastique, *bien qu'il soit actuellement la forme que doit prendre l'application d'une norme divine immuable. D'où : se conformer à la constitution divine de l'Église est inconditionnel, , est absolu comme l'est la très sainte Foi ; se soumettre à la prescription du mandat romain, est subordonné à la vertu d'épikie : il faut évidemment ne pas observer actuellement la lettre de cette loi, laquelle entraînerait inéluctablement à bref délai qu'il n'y aurait plus sur terre aucun Evêque catholique... ce n'est pas du tout ce qu'a voulu Pie XII !*